

# CCT UOG - Annexe E

## Règlement de la Commission Paritaire

### 1. Organisation

- a) La CP est formée de 2 délégué-e-s de l'UOG et de 2 délégué-e-s des syndicats (1 SIT, 1 UNIA). Chaque délégation peut nommer des suppléants.
- b) La CP prend ses décisions uniquement par accord entre les parties.
- c) Chaque année, la CP nomme son président ou sa présidente et son ou sa secrétaire, choisi-e-s alternativement, dans les délégations de l'UOG et des syndicats.
- d) La CP peut consulter des expert-e-s ou des commissions techniques.

### 2. Séances

- a) La CP siège aussi souvent qu'il est nécessaire mais au moins une fois par an. Elle est convoquée par la présidence à la demande de l'une des parties à la CCT. La convocation mentionne l'ordre du jour et doit parvenir aux membres 10 jours avant la date fixée.
- b) Les délégué-e-s à la CP sont tenus au secret de fonction quant aux informations et constatations relatives à la sphère privée.
- c) Si l'un-e des membres de la CP est directement impliqué-e dans un litige, il-elle doit être remplacé-e pendant la durée des séances traitant de son cas.
- d) Les procès-verbaux des séances de la CP sont transmis aux parties contractantes, sous réserve des litiges individuels mentionnés à l'alinéa c.

### 3. Compétences

- a) La CP est compétente sur toutes les questions relatives au travail.
- b) La CP veille à l'application de la CCT. Elle doit notamment se prononcer sur les questions d'interprétation que cette dernière pourrait soulever. Elle peut édicter à cet effet des fiches d'interprétation et indiquer les modalités d'intégration de ces dispositions dans la CCT ou ses annexes. Elle peut en tout temps proposer des modifications de la présente CCT aux parties contractantes.
- c) Lorsqu'un litige survient entre l'UOG et un-e employé-e, la CP peut être requise par l'une ou l'autre des parties. Dans tous les cas elle tente la conciliation.
- d) Elle peut refuser de s'occuper de litiges dont les faits remontent à plus de 12 mois ou dès la cessation des rapports de travail.

### 4. Frais

- a) Les frais de la CP sont supportés à part égale par l'UOG et les syndicats.
- b) La procédure devant la CP est gratuite.

*Version mise à jour sur la base de la CCT 2011-2013.*